
De: Julie Boucher
Envoyé: 23 janvier 2024 17:09
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-119 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 119-documents.pdf; 119-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-119

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 3 janvier 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers documents en lien avec la destitution de Gérard Depardieu de l'Ordre national du Québec, et ce, selon certains critères.

Vous trouverez jointes copies de documents présentant les dépenses de rémunération et de fonctionnement pour la période visée par votre demande, de même qu'une correspondance visée par votre demande, dans laquelle les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés. Conformément à l'article 13 de cette loi, nous vous informons que le document joint à cette correspondance fait l'objet d'une diffusion sur Internet et peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/82209.pdf

Nous vous informons également que les recherches effectuées n'ont pas permis de repérer de correspondance entre l'Ordre ou ses représentants et M. Depardieu.

Les autres documents ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 19, 33, 34, 37, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de la *Loi*.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

Télécopieur : 418 646-0866

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Secrétariat de l'Ordre national du Québec
Dépenses de fonctionnement
Du 2019-04-01 au 2023-12-31

Année financières	Nom membre	Total
2019-2020		
	Bissoondath, Neil	286,21 \$
	Cousture, Arlette	917,76 \$
	Frulla, Liza	1 307,81 \$
	Girard, Jacques	1 356,95 \$
	Impossibilité de départager par personne	2 290,74 \$
	Poitrass, Jean-Claude	743,22 \$
	Roy, Claudine	4 948,13 \$
	Roy, Jean-Louis	1 118,85 \$
Total 2019-2020		12 969,67 \$
2020-2021		
	Girard, Jacques	537,90 \$
Total 2020-2021		537,90 \$
2022-2023		
	Bertrand, Françoise	46,70 \$
	Cousture, Arlette	201,45 \$
	Frulla, Liza	778,10 \$
	Girard, Jacques	1 027,39 \$
	Grand'Maison, Paul	584,57 \$
	Impossibilité de départager par personne	42,81 \$
	Roy, Claudine	2 557,31 \$
	Roy, Jean-Louis	529,09 \$
Total 2022-2023		5 767,42 \$
2023-2024		
	Bertrand, Françoise	174,92 \$
	Bissoondath, Neil	390,78 \$
	Cousture, Arlette	200,79 \$
	Frulla, Liza	1 750,77 \$
	Girard, Jacques	753,64 \$
	Grand'Maison, Paul	3 243,98 \$
	Impossibilité de départager par personne	53,97 \$
	Porter, John R.	750,79 \$
	Roy, Claudine	8 188,83 \$
	Roy, Jean-Louis	200,79 \$
Total 2023-2024		15 709,26 \$
Total général		34 984,25 \$

Secrétariat de l'Ordre national du Québec
Dépenses de rémunération
Du 2019-04-01 au 2023-12-31

Année financière	Nom de l'employé	Somme de Montant brut
2019-2020	Bissoondath, Neil	300,00 \$
	COUSTURE, Arlette	600,00 \$
	Frulla, Liza	600,00 \$
	Girard, Jacques	600,00 \$
	PAQUET, Jean-Guy	600,00 \$
	Postras, Jean-Claude	300,00 \$
	RICHARD, Clément	600,00 \$
	Roy, Claudine	600,00 \$
	Roy, Jean-Louis	600,00 \$
Total 2019-2020		4 800,00 \$
2020-2021	Bissoondath, Neil	300,00 \$
	Frulla, Liza	300,00 \$
	Girard, Jacques	300,00 \$
	Grand'Maison, Paul	300,00 \$
	PAQUET, Jean-Guy	300,00 \$
	Postras, Jean-Claude	300,00 \$
	Roy, Claudine	300,00 \$
	Roy, Jean-Louis	300,00 \$
Total 2020-2021		2 400,00 \$
2021-2022	Bertrand, Françoise	300,00 \$
	Bissoondath, Neil	600,00 \$
	COUSTURE, Arlette	300,00 \$
	Frulla, Liza	600,00 \$
	Girard, Jacques	600,00 \$
	Grand'Maison, Paul	600,00 \$
	PAQUET, Jean-Guy	600,00 \$
	Postras, Jean-Claude	300,00 \$
	Roy, Claudine	600,00 \$
	Roy, Jean-Louis	300,00 \$
Total 2021-2022		4 800,00 \$
2022-2023	Bertrand, Françoise	300,00 \$
	Bissoondath, Neil	600,00 \$
	Frulla, Liza	600,00 \$
	Girard, Jacques	600,00 \$
	Grand'Maison, Paul	600,00 \$
	PAQUET, Jean-Guy	300,00 \$
	Porter, John R.	300,00 \$
	Roy, Claudine	600,00 \$
	Roy, Jean-Louis	600,00 \$
Total 2022-2023		4 500,00 \$
2023-2024	Bertrand, Françoise	300,00 \$
	Bissoondath, Neil	600,00 \$
	COUSTURE, Arlette	300,00 \$
	Frulla, Liza	600,00 \$
	Girard, Jacques	600,00 \$
	Grand'Maison, Paul	600,00 \$
	Porter, John R.	600,00 \$
	Roy, Claudine	900,00 \$
	Roy, Jean-Louis	300,00 \$
Total 2023-2024		4 800,00 \$
Total général		21 300,00 \$

De: Sandrine Gibert
Envoyé: 21 décembre 2023 14:19
À: Jean-Claude Poitras (); Claudine Roy (); Françoise Bertrand (); Jacques Girard; Jean-Louis Roy; John R. Porter (); Liza Frulla; Neil Bissoondath; Paul Grand'Maison
Cc: Justine Vézina; Joël Couture; Michel Léveillé; Marie Bilodeau
Objet: Décret de radiation de M. Gérard Depardieu
Pièces jointes: Décret-1832-2023-signé.pdf

Chers membres du Conseil,

Vous trouverez en annexe le décret de radiation de M. Gérard Depardieu de l'Ordre national du Québec ratifié par le Conseil des ministres du mercredi 20 décembre et signé par la Secrétaire générale et greffière du Conseil exécutif, Mme Dominique Savoie.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Cordialement,

Sandrine Gibert

Directrice par intérim et
conseillère aux événements
Ordre national du Québec
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8
Tél. : 418 643-8895, poste 2605
Sandrine.Gibert@mce.gouv.qc.ca
<https://www.ordre-national.gouv.qc.ca/index.asp>

Au bureau les mardis et mercredis et en télétravail les lundis, jeudis et vendredis.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Documents inaccessibles.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).